

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE COLMAR  
1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE - SECTION A  
ARRET DU 3 Juin 2015

Numéro d'inscription au répertoire général : 1 A 14/02412  
Décision déferée à la Cour : 04 Avril 2014 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAVERNE

APPELANTE :

SARL MAETVA (MA & VA DIRECT), prise en la personne de son représentant légal  
adresse [...]

Représentée par Mr Joëlle LITOU-WOLFF, avocat à la Cour

Plaidant : Mr INGLESE, avocat à STRASBOURG

INTIMES :

SARL GRIS LINE STUDIO, prise en la personne de son représentant légal

23, adresse [...]

Représentée par Mr Christophe ROUSSEL, avocat à la Cour

Plaidant : Mr ZAIGER, avocat à STRASBOURG

SARL PIERRE LANNIER, prise en la personne de son représentant légal audit siège

16 route de Dossenheim 67330 ERNOLSHEIM LES SAVERNE

Représentée par Mr Valérie SPIESER, avocat à la Cour

Plaidant : Mr MARICLE, avocat à SAVERNE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 22 Avril 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme PANETTA, Présidente de chambre

Mme ROUBERTOU, Conseillère

Mme ALZEARI, Conseillère, entendue en son rapport  
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme MUNCH-SCHEBACHER,

ARRET :

- Contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été  
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code  
de Procédure Civile.

- signé par Mme Corinne PANETTA, Présidente et Mme MUNCH-SCHEBACHER, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

#### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES.

La SARL GRIS LINE STUDIO a été chargée par l'agence VIème Jour, reprise ultérieurement par la SARL MAETVA, de réaliser des photographies de modèles et de montres destinées au catalogue édité par un fabricant de montres, la SARL PIERRE LANNIER.

Une offre de prix du 2 mai 2006 a été établie par la SARL GRIS LINE STUDIO avec la mention : « sont compris tous droits d'utilisation ».

Après réalisation des photos avec ses mannequins, la SARL GRIS LINE STUDIO a facturé ses prestations le 31 juillet 2006 pour un montant de 7754,86 euros.

Le 30 août 2006, la SARL MAETVA a facturé ses prestations à la SARL PIERRE LANNIER pour le catalogue PIERRE LANNIER 2006 avec la mention : « pour prises de vue et cessions des droits ».

Le 19 septembre 2006, la SARL MAETVA a confirmé à la SARL PIERRE LANNIER qu'elle bénéficiait d'une cession des droits d'utilisation pour le monde et sur tous les supports jusqu'au 31 août 2007, s'agissant des deux mannequins.

En 2007, la SARL PIERRE LANNIER a confié à la SARL MAETVA une nouvelle campagne publicitaire par un mandat du 15 mars 2007, en vue d'effectuer l'achat d'espace pour tous médias.

Une campagne a été réalisée dans ce cadre qui a conduit la SARL GRIS LINE STUDIO à considérer que la SARL PIERRE LANNIER utilisait sans son autorisation ses photographies sur différents supports s'agissant d'abribus, revues et sites Internet.

Par acte d'huissier du 6 juillet 2008, la SARL GRIS LINE STUDIO a fait assigner la SARL PIERRE LANNIER aux fins d'indemnisation et d'interdiction de diffuser les photographies litigieuses.

Par jugement du 19 novembre 2010, le tribunal de grande instance de Saverne a dit et jugé que la SARL PIERRE LANNIER et la SARL MAETVA avaient commis des actes de contrefaçon, les a condamnés solidairement à réparer le préjudice subi par la SARL GRIS LINE STUDIO, a condamné la SARL MAETVA à garantir la SARL PIERRE LANNIER des condamnations prononcées contre elle, a condamné les deux défenderesses au paiement d'une provision de 20 000 euros augmentée de 5000 euros pour les frais irrépétibles et a ordonné une expertise aux fins d'évaluation du préjudice. Le tribunal a également fait interdiction aux défenderesses d'utiliser les photographies litigieuses sous peine d'astreinte de 1000 euros par infraction constatée.

L'expert a déposé son rapport le 20 février 2012.

Par arrêt du 9 janvier 2013, la cour d'appel de Colmar a confirmé le jugement, s'agissant de la responsabilité de la SARL MAETVA et de la SARL PIERRE LANNIER et n'a pas évoqué la question du préjudice.

Vu le jugement en date du 3 avril 2014 par lequel la chambre civile du tribunal de grande instance de Saverne à :

' déclaré irrecevable l'appel en garantie formé par la SARL MAETVA à l'encontre de la SARL PIERRE LANNIER,

' fixé le préjudice patrimonial de la SARL GRIS LINE STUDIO à la somme de 48 802 euros,

' fixé le préjudice moral de la SARL GRIS LINE STUDIO à la somme de 12 200 euros,

En conséquence,

' condamné in solidum la SARL MAETVA et la SARL PIERRE LANNIER à verser à la SARL GRIS LINE STUDIO la somme de 61 002 euros en deniers et quittances, en réparation de l'ensemble de son préjudice résultant des actes de contrefaçon,

' condamné in solidum la SARL MAETVA et la SARL PIERRE LANNIER à verser à la SARL GRIS LINE STUDIO la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

' condamné in solidum la SARL MAETVA et la SARL PIERRE LANNIER aux dépens, en ce compris les frais d'expertise judiciaire,

' condamné la SARL MAETVA à garantir la SARL PIERRE LANNIER de toutes les condamnations prononcées à son encontre au profit de la SARL GRIS LINE STUDIO,

' condamné la SARL MAETVA à verser la SARL PIERRE LANNIER la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu la déclaration d'appel formalisée par la SARL MAETVA (MA & VA DIRECT) le 12 mai 2014.

Vu les dernières conclusions de l'appelante du 6 octobre 2014.

Elle prétend à l'infirmité du jugement entrepris et au débouté des deux intimées.

Elle estime que la cour, dans son arrêt du 9 janvier 2013, a expressément indiqué ne pas être saisie de l'étendue du préjudice et tout particulièrement de la partie de celui-ci révélé au cours des opérations d'expertise.

En effet, elle explique qu'elle ne peut être tenue pour responsables des publications supplémentaires réalisées par la SARL PIERRE LANNIER, sans qu'elle en ait été informée.

Elle critique les conclusions de l'expert sur le barème appliqué.

Subsidiairement, elle demande que les sommes réclamées soient réduites à de plus justes proportions et qu'en tant que de besoin, la restitution en tout ou partie de la provision déjà perçue soit ordonnée.

Elle conclut à la recevabilité de son appel en garantie dirigé à l'encontre de la SARL PIERRE LANNIER pour les publicités réalisées par cette dernière sans son accord.

Elle réclame le paiement de la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle s'oppose à l'appel incident de la SARL GRIS LINE STUDIO.

Vu les dernières écritures de la SARL GRIS LINE STUDIO du 2 septembre 2014.

Elle conclut à la confirmation du jugement sur la fixation de son préjudice patrimonial.

En revanche, elle forme appel incident et demande que son préjudice moral soit fixé à la somme de 97 604 euros et subsidiairement, à la somme de 48 802 euros.

En tout état de cause, elle réclame le paiement de la somme de 5000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que le barème appliqué par l'expert judiciaire pour l'évaluation du préjudice patrimonial l'a été justement alors que, s'agissant d'une action en contrefaçon, il ne pouvait y avoir d'oeuvre de commande, la contrefaçon s'étant réalisée sur une oeuvre préexistante.

Par ailleurs, elle estime que l'utilisation frauduleuse empêche l'application d'une quelconque remise commerciale.

Quant à son préjudice moral, elle explique qu'il doit être indemnisé par une somme équivalente au doublement des droits patrimoniaux.

Vu les dernières conclusions de la SARL PIERRE LANNIER du 22 octobre 2014.

Elle sollicite la confirmation du jugement entrepris et réclame le paiement de la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle conclut au rejet de l'appel provoqué de la SARL GRIS LINE STUDIO.

Elle expose que les opérations d'expertise n'ont pas révélé une utilisation des photographies qu'elle aurait tenté de cacher.

Elle explique qu'elle a agi ainsi, forte des assurances données par la SARL MAETVA en se référant au devis, factures et courriers, cette dernière ayant précisé qu'elle avait une cession des droits d'utilisation pour le monde et sur tous supports jusqu'au 31 août 2007.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 19 décembre 2014 ayant renvoyé l'affaire pour être plaidée à l'audience du 22 avril 2015.

## MOTIFS

Attendu sur le préjudice patrimonial que l'appelante conteste le barème appliqué par l'expert judiciaire expliquant qu'en l'espèce, il s'agissait d'oeuvres de commande ;

Attendu à cet égard qu'il doit être rappelé qu'en application de l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, pour l'évaluation du préjudice subi par la victime, doivent être pris en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner mais également, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte au droit ;

Attendu sur le barème proprement dit, qu'il doit, au préalable, être observé que les évaluations réalisées avec chacun des deux barèmes sont relativement proches et n'ont que peu d'incidence sur l'appréciation définitive ;

Attendu surtout que c'est à juste titre que l'expert a retenu que l'indemnisation devait s'effectuer sur la base de celle des oeuvres préexistantes ; qu'en effet, il doit être considéré que les clichés litigieux ont été réalisés initialement par la SARL GRIS LINE STUDIO et, étaient destinés uniquement à l'utilisation d'un catalogue de montres ;

Attendu que par la suite, ces photographies ont été à nouveau utilisées sur d'autres supports et ce, en violation des droits de cette dernière ainsi qu'il a été statué précédemment, de façon définitive ; que sur ce point, l'expert a exactement relevé qu'au cas particulier des parutions litigieuses, il n'y avait pas eu de commandes mais utilisation d'oeuvres existantes, ce qui justifie l'utilisation du barème d'évaluation des oeuvres préexistantes ;

Attendu en effet qu'au regard de l'existence reconnue d'une contrefaçon, il doit effectivement être admis qu'il ne peut y avoir d'oeuvre de commandes, l'action de contrefaçon n'ayant pu s'effectuer qu'à partir d'une oeuvre préexistante ;

Attendu en second lieu, que l'appelante critique également l'expert judiciaire qui n'a pas retenu la remise de 45 % habituellement appliquée dans les rapports entre les parties ; qu'elle estime que le préjudice réel de la SARL GRIS LINE STUDIO ne peut être que calculé, remise déduite ;

Attendu néanmoins, qu'au-delà du fait que l'application habituelle d'une remise de 45 % entre les parties n'est nullement établie par la SARL MAETVA , il doit être naturellement considéré que la réparation d'actes de contrefaçon implique nécessairement l'exclusion de toute remise commerciale qui, par nature, n'a pu être négociée ; Attendu qu'en dernier lieu, la SARL MAETVA fait valoir qu'elle n'est intervenue d'aucune manière pour les diffusions sur Internet; qu'elle explique qu'il en est de même pour les publications ultérieures que l'expertise a permis de découvrir ; que dans cette mesure, elle soutient ne pas être tenue à indemnisation pour les publications réalisées sans qu'elle en soit informée ;

Attendu néanmoins que la SARL PIERRE LANNIER expose, pour sa défense, que c'est forte de l'assurance donnée par l'appelante qu'elle a fait procéder aux publications litigieuses ; qu'ainsi, elle justifie par la production des devis, factures et courrier de la mention « sont compris tous droit d'utilisation », « pour prise de vue et cession des droits » ; que par courrier électronique, l'appelante a confirmé que concernant les mannequins, elle avait une cession des droits d'utilisation pour le monde et sur tous supports jusqu'au 31 août 2007 » ;

Attendu bien plus que c'est la SARL MAETVA qui a informé la SARL PIERRE LANNIER de ce que la SARL GRIS LINE STUDIO était d'accord pour prolonger les droits d'utilisation et de reproduction de l'image des mannequins jusqu'au mois de décembre 2007 ; que la prolongation de ses droits d'utilisation a fait l'objet d'une facturation le 30 mai 2007 ;

Attendu dans ces conditions que l'appelante ne peut valablement soutenir qu'elle ne peut être concernée par ces publications puisqu'il résulte de ces éléments produits par la SARL PIERRE LANNIER qu'elle a agi avec l'aval de cette dernière puisqu'elle lui avait assuré mais surtout facturé les droits d'utilisation pour le monde et sur tous supports jusqu'au mois de décembre 2007 ;

Attendu au demeurant que la SARL MAETVA verse aux débats l'attestation de sa directrice du marketing qui indique que la SARL GRIS LINE STUDIO savait que les photographies seraient utilisées plus largement que pour le seul catalogue ce qui justifiait la mention « tout droit cédé » ; qu'elle ne peut donc utilement prétendre qu'elle n'était pas informée de cette utilisation ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a fixé le préjudice patrimonial à la somme de 48 802 euros et condamné in solidum la SARL MAETVA et la SARL PIERRE LANNIER au paiement de cette somme ;

Attendu sur le préjudice moral que l'appelante estime que le pourcentage de 25 % retenu par l'expert est excessif alors que les photographies auraient été effectuées sous les instructions et pendant la présence permanente de son directeur artistique qui dirigeait les séances de travail ;

Attendu sur ce point que la SARL GRIS LINE STUDIO a formé appel incident et réclame une indemnisation supérieure à celle allouée par le premier juge ; qu'en effet, elle expose, à bon droit, que l'indemnisation de son préjudice moral ne peut être contestée et résulte de l'absence de son nom, ès- qualité de photographe, sur les clichés contrefaits ;

Attendu par ailleurs que c'est bien elle, qui est propriétaire des photos pour être l'employeur du photographe ayant réalisé les clichés, lequel n'a pas agi à titre indépendant mais, au nom et pour le compte de la société qui l'emploie ; que le préjudice a donc été effectivement subi par la société et non par son photographe, salarié ;

Attendu à cet égard, et sur l'ampleur du préjudice, qu'il doit être rappelé que les clichés contrefaits ont fait l'objet d'une très large diffusion publique sur différents supports ; que la mention du nom du photographe sert, en la matière, comme moyen de communication et publicité pour cette profession ;

Attendu ainsi que des annonceurs ou tout autre personne ayant besoin de faire de la publicité aurait pu être intéressés par la qualité des clichés pris par la SARL GRIS LINE STUDIO dans le cadre de la campagne publicitaire orchestrée par la SARL MAETVA au profit de la SARL PIERRE LANNIER ; que dans cette mesure, il peut effectivement être considéré que la SARL GRIS LINE STUDIO a été privée de la reconnaissance de son travail et donc, de possibles retombées commerciales, par les actes de contrefaçon incriminés ;

Attendu en outre que l'appelante, contrairement à ce qu'elle soutient, n'établit nullement qu'elle aurait fourni des maquettes et aurait dirigé les séances photos ; qu'à l'opposé, la SARL GRIS LINE STUDIO justifie, par la production du témoignage d'un des mannequins, que les prises de vues ont été réalisées à l'entière initiative du photographe de la société, la seule intervention technique du client résidant dans la sélection du modèle de montre devant être porté ;

Attendu ainsi qu'il en résulte, même s'agissant d'une oeuvre publicitaire, un travail de conceptualisation et de mises en scène provenant exclusivement de la SARL GRIS LINE STUDIO et traduisant nécessairement la créativité et le savoir-faire de cette entreprise ; que le préjudice moral consiste, à l'évidence, en l'impossibilité pour elle de valoriser ce travail en raison de la contrefaçon opérée sur celui-ci ;

Attendu dans ces conditions que ce préjudice doit être au moins égale à la perte stricte des droits patrimoniaux et sera donc justement indemnisé, en l'espèce, par l'allocation de la somme de 50 000 euros que la SARL MAETVA et la SARL PIERRE LANNIER seront donc condamnées in solidum au paiement de cette somme ;

Attendu qu'il convient de préciser qu'en raison des motifs précédents, le préjudice global de la SARL GRIS LINE STUDIO s'établit donc à la somme de 98 802 euros ; qu'il convient de prononcer également une condamnation in solidum des deux sociétés précitées, étant rappelé

qu'il conviendra de déduire la provision de 20 000 euros si elle a été effectivement versée ce qui rend inutile une condamnation en deniers ou quittance ;

Attendu enfin que l'appelante prétend à être garantie par la SARL PIERRE LANNIER des condamnations prononcées à son encontre notamment au regard de l'appréciation du préjudice de la SARL GRIS LINE STUDIO ; qu'elle estime que ce litige est apparu en cours d'expertise et n'a donc pas été tranché par la cour de céans dans son arrêt du 9 janvier 2013 ;

Attendu néanmoins qu'il a été, à bon droit, rappelé par le premier juge que le rapport d'expertise avait été déposé près d'un an avant le prononcé de l'arrêt du 9 janvier 2013 ; que dès lors, aucun élément nouveau n'était intervenu entre le prononcé de celui-ci et la clôture de l'instance devant le tribunal ;

Attendu ainsi que l'arrêt, à ce jour définitif, ayant confirmé le jugement de première instance qui avait déclaré la SARL MAETVA et la SARL PIERRE LANNIER responsables in solidum du dommage et condamné l'appelante à garantir celle-ci des condamnations prononcées à son encontre, est nécessairement revêtu de l'autorité de la chose jugée ; que dans cette mesure, la demande d'appel en garantie formée par la SARL MAETVA ne peut être examinée ;

Attendu d'ailleurs qu'il doit être observé que les motifs exposés par la cour dans cet arrêt permettent de constater qu'elle a effectivement apprécié l'étendue des fautes pouvant être reprochée aux deux sociétés puisqu'il est expressément indiqué que l'utilisation, sans y être autorisée, s'est poursuivie au cours de l'année 2007 ;

Attendu en outre que la cour précise qu'une partie du préjudice n'a été révélée qu'au cours des opérations d'expertise uniquement lorsqu'elle décide de ne pas évoquer la demande d'indemnisation afin de ne pas priver les parties d'un débat sur les éléments caractérisant l'étendue du préjudice, ce qui implique qu'il a été définitivement statué sur les responsabilités et donc, sur les éventuels appels en garantie quelle que soit l'ampleur du préjudice finalement déterminé ; que la demande d'appel en garantie formé par la SARL MAETVA a donc été, justement, déclaré irrecevable ;

Attendu que la SARL MAETVA , qui succombe sur les mérites de son appel, doit être condamnée aux dépens et déboutée en sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ; qu'en revanche, aucune raison d'équité ne commande de faire une application plus ample de cet article au profit des deux intimées qui en font la demande en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

CONFIRME le jugement rendu par la chambre civile du tribunal de grande instance de Saverne le 4 avril 2014 sauf en celles de ses dispositions ayant fixé le préjudice moral de la SARL GRIS LINE STUDIO à la somme de 12 200 euros et condamné in solidum la SARL MAETVA (MA & VA DIRECT) et la SARL GRIS LINE STUDIO à verser à la SARL GRIS LINE STUDIO la somme de 61 002 euros, en deniers et quittances, en réparation de l'ensemble de son préjudice résultant des actes de contrefaçon,

Statuant à nouveau sur ces chefs infirmés et Y ajoutant,

FIXE le préjudice moral de la SARL GRIS LINE STUDIO à la somme de 50 000 euros,

En conséquence,

CONDAMNE in solidum la SARL MAETVA (MA & VA DIRECT) et la SARL PIERRE LANNIER à payer à la SARL GRIS LINE STUDIO la somme de 98 802 euros en réparation de l'ensemble de son préjudice résultant des actes de contrefaçon, somme dont il convient de déduire la provision de 20 000 euros si elle a effectivement été versée,

CONDAMNE la SARL MAETVA (MA & VA DIRECT) aux dépens d'appel,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE